



Quebec Provincial Association of Teachers
L'Association provinciale des enseignantes et enseignants du Québec

**Mémoire de l'Association provinciale des enseignantes et enseignants
du Québec à l'attention du Comité permanent de la justice et des
droits de la personne pour son étude du projet de loi C-273**

Avril 2024

L'Association provinciale des enseignantes et enseignants du Québec (APEQ) est composée de 10 syndicats locaux représentant les 8000 enseignants de tous les secteurs qui enseignent dans les 9 commissions scolaires anglophones ainsi que le Centre de services du Littoral au Québec. L'APEQ est membre de la Fédération canadienne des enseignantes et des enseignants (FCE) et négocie en Cartel aux côtés de la Fédération des syndicats de l'enseignement du Québec (FSE/CSQ).

L'objet de ce mémoire est de présenter la position de l'APEQ au Comité permanent de la justice et des droits de la personne dans le cadre de l'examen du projet de loi C-273 impliquant l'abrogation de l'article 43 du Code criminel canadien. L'APEQ appuie pleinement l'esprit des 94 recommandations et des appels à l'action émanant de la Commission de vérité et réconciliation (CVR). Notamment, l'APEQ a été extrêmement active dans la mise en œuvre de ses recommandations en matière d'éducation pour la réconciliation en exigeant que des modifications substantielles soient apportées au programme d'histoire du Québec, non seulement pour y inclure du contenu sur les pensionnats, mais aussi pour modifier substantiellement la façon dont l'histoire des peuples autochtones est intégrée dans les programmes d'études. Cela étant dit, l'appel à l'action recommandant l'abrogation de l'article 43 du Code criminel canadien, supprimant ainsi toutes les protections existantes pour les enseignants et les travailleurs de l'éducation, suscite de vives inquiétudes tant à l'APEQ qu'au sein des autres organisations membres de la FCE. La position de l'APEQ n'a aucunement comme objectif de remettre en question les sévices subis par les peuples autochtones dans les pensionnats, ni l'importante valeur symbolique de l'abrogation de l'article 43 du Code criminel canadien qui, nous le reconnaissons, symbolise la réalité passée de la pratique du châtement corporel, tant au niveau institutionnel que domestique. Au contraire, la position de l'APEQ sur les châtements corporels s'aligne directement sur la position traditionnelle de la FCE, qui s'oppose fermement à l'application par les personnes en position d'autorité de toute forme de châtement corporel, et ce, peu importe le contexte.

Néanmoins, l'APEQ est très préoccupée par le fait que la suppression complète de l'article 43, sans dispositions de remplacement, représenterait pour les enseignants ainsi que pour les autres travailleurs de l'éducation, un risque accru d'accusation et de condamnation au criminel lorsqu'ils pourraient être appelés à intervenir physiquement, au besoin, pour se protéger ainsi que leurs élèves. Pleinement conscient de l'intention qui sous-tend le dépôt d'un tel projet de loi, il est essentiel de s'assurer que son adoption n'entraîne pas de conséquences imprévues et malheureuses pour les enseignants que nous représentons.

Dans ce document, l'emploi du masculin pour désigner des personnes n'a d'autres fins que celle d'alléger le texte.

C'est pourquoi l'APEQ se joint aux autres organisations membres de la FCE pour demander que le Comité permanent de la justice et des droits de la personne tienne compte de nos préoccupations et qu'il inclue un amendement à la Loi qui garantit la protection des enseignants et d'autres membres du personnel de l'éducation dans le Code criminel canadien dans les cas où l'usage d'une force raisonnable est nécessaire pour assurer la sécurité et le bien-être des élèves ou des enseignants. Veuillez-vous référer au libellé suivant rédigé par la FCE et ses conseillers juridiques :

265 (5) Le présent article ne s'applique pas à un enseignant ou un autre travailleur de l'éducation qui exerce une force, raisonnable dans les circonstances, à l'égard d'un enfant placé sous sa surveillance directe ou indirecte aux fins suivantes :

c) pour assurer la sécurité de l'enfant ;

d) pour empêcher l'enfant de se causer des lésions corporelles ou un préjudice émotionnel ou d'en causer à d'autres personnes;

(6) Pour les besoins du paragraphe (5), « force raisonnable dans les circonstances » s'entend d'une force transitoire ou sans conséquence;

(7) Pour les besoins de l'alinéa (5) b), « autres personnes » s'entend d'autres élèves, de l'enseignant ou du travailleur de l'éducation exerçant une force, et d'autres personnes.

La position de l'APEQ s'articule autour des éléments suivants :

- ❖ Le contexte dans lequel les enseignants exercent actuellement leur profession.
- ❖ Des exemples de situations courantes qui peuvent nécessiter l'usage d'une force raisonnable pour assurer la sécurité et le bien-être des élèves.
- ❖ Les conséquences imprévues anticipées sur les enseignants et sur leur capacité d'assurer la sécurité et le bien-être de leurs élèves dans nos écoles publiques à la suite l'abrogation de l'article 43.
- ❖ L'expérience de l'APEQ dans le traitement des allégations de nature criminelle déposées contre des enseignants.
- ❖ La crise actuelle du recrutement et de la rétention des enseignants au Québec et au Canada.

Le contexte particulier dans lequel les enseignants des écoles publiques exercent actuellement leur profession

Avant de s'attarder aux conséquences anticipées de l'abrogation de l'article 43 du *Code criminel canadien*, il est essentiel pour l'APEQ que les membres du comité aient accès à un portrait de la réalité à laquelle font face les enseignants de nos écoles publiques aujourd'hui, notamment en ce qui a trait à la complexité de la composition des classes et à l'augmentation des niveaux de violence.

Au cours des dernières années, les données recueillies grâce aux enquêtes réalisées par l'APEQ sur l'important enjeu de l'**organisation des services aux élèves ayant des besoins particuliers (élèves HDAA)**¹ et d'une étude récente menée par l'Université Concordia sur les **services aux élèves HDAA**² montrent que :

- Le système scolaire public anglophone a connu une augmentation substantielle de la proportion d'élèves HDAA au cours des dernières années.
- Les données de la recherche de l'Université Concordia montrent que :
 - Entre 2001 et 2016, le nombre d'élèves HDAA a augmenté de 122,3 %.
 - Le taux d'intégration dans les classes ordinaires est actuellement de 88,1 %.
 - De plus, de 2000 à 2018, la proportion de toutes les plaintes déposées à l'échelle provinciale auprès de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (CDPDJ) sur les services aux élèves HDAA, en lien avec le système scolaire public anglophone, est passée de 4 à 30 %. Cela confirme que l'accès aux services de soutien professionnel spécialisés est de plus en plus difficile dans les écoles publiques anglophones.
- Dans un contexte de classe inclusive, les enseignants de tous les niveaux du système scolaire anglophone du Québec sont confrontés à des compositions de classe de plus en plus lourdes et complexes.
- Les données de l'enquête menée en 2019-2020 par l'APEQ confirment également que les ressources de soutien professionnelles et spécialisées sont insuffisantes et/ou souvent inadéquates pour assurer aux élèves HDAA et aux enseignants un soutien et des services de qualité.
- Dans une classe dont la composition est de plus en plus complexe, il est difficile pour les enseignants d'offrir une éducation de qualité à tous les élèves et de gérer leurs comportements considérant le manque de ressources suffisantes et adéquates.

¹ Annexe B en pièce jointe

² Annexe D en pièce jointe

- Ces données montrent également que les événements de violence vécus par les enseignants sont plus fréquents.
- Les enseignants qui enseignent dans des classes spécialisées composées d'élèves du primaire à haut niveau de besoins sont particulièrement exposés aux agressions physiques quotidiennes. Comme beaucoup de leurs collègues, ils ont intégré et accepté ces incidents, à tort, comme faisant partie intégrante de leur travail.

Les résultats de l'enquête de l'APEQ sur **la violence en milieu de travail**³ montrent que :

- Au cours des dernières années, on constate une augmentation du nombre de problèmes de santé et de sécurité, de griefs liés à la violence en milieu de travail et d'absentéismes liés à de tels incidents au sein des membres de l'APEQ.
- Plus de la moitié des enseignants (56 %) ont été victimes d'un ou de plusieurs incidents violents au cours de la période en question.
- Plus de 50 % des enseignants estiment que le nombre d'incidents violents est en augmentation dans leur milieu.
- Parmi les quatre vecteurs de violence subie par les enseignants, les élèves étaient les auteurs les plus fréquents (47 %), suivis des parents (33 %), des collègues (27 %) et du personnel administratif (20 %).
- Parmi les types de violences subies par les enseignants, la violence psychologique est la plus fréquente par tous les vecteurs. Des cas de violence physique de la part d'élèves sont également fréquemment signalés. La cyberintimidation de la part des parents a également été fréquemment signalée.
- De plus, de nombreux enseignants ont confirmé qu'au fil du temps, ils ont intégré les agressions quotidiennes comme une composante normale de leur travail d'enseignant.

À la lumière de ces résultats, l'APEQ a pris des mesures pour sensibiliser ses membres à l'importance de signaler systématiquement les incidents violents en milieu de travail, tandis que les syndicats locaux de l'APEQ ont continué de recueillir des données à l'échelle locale. Au lieu de s'améliorer, la situation a continué de se détériorer et la fréquence des actes de violence n'a cessé d'augmenter. Dans bon nombre de ces situations, les enseignants ont dû intervenir physiquement notamment pour la protection des élèves.

³ Annexe A en pièce jointe

Bien que les syndicats de l'APEQ conseillent aux enseignants de se tenir à l'écart, dans la mesure du possible, de situations où ils pourraient être exposés à la violence physique et de faire appel systématiquement aux ressources de soutien supplémentaires et à l'aide auprès de ressources spécialisées, le niveau insuffisant et inadéquat des ressources leur laisse très peu de choix.

Les statistiques publiées récemment par la CNESST⁴ confirment également que les enseignants, comme les autres travailleurs, sont exposés à des niveaux accrus de violence sur le lieu de travail.

Les données montrent notamment que :

- Les lésions acceptées liées aux agressions physiques des élèves envers les enseignants n'ont cessé d'augmenter de 2018 à 2021.
- Il est important de rappeler que, bien que les chiffres ne semblent pas très élevés, les lésions acceptées ne représentent qu'une petite fraction des événements de violence vécus quotidiennement par les enseignants, car la grande majorité des agressions physiques envers les enseignants ne donnent pas lieu à des réclamations à la CNESST, ou sont soit banalisées par la direction de l'école, soit non signalées par les enseignants.

Notre objectif ici n'est pas de brosser un portrait négatif de la réalité de nos écoles publiques, mais plutôt de partager avec vous les situations auxquelles une grande partie des enseignants sont confrontés quotidiennement. Les données recueillies au cours des huit dernières années démontrent que les conditions dans lesquelles les enseignants exercent leur profession, combinées à un manque de ressources de soutien suffisantes et adéquates, les exposent plus fréquemment qu'auparavant, particulièrement au primaire, à des situations pouvant nécessiter l'usage d'une force raisonnable pour assurer la sécurité et le bien-être de leurs élèves. Il va sans dire que, compte tenu de ce contexte, l'absence de protections dans le Code criminel canadien les exposerait à des risques indus dans l'exercice quotidien de leur profession.

⁴ Annexe C en pièce jointe

Exemples de situations courantes qui peuvent nécessiter l'usage d'une force raisonnable par les enseignants pour assurer la sécurité et le bien-être de leurs élèves :

Compte tenu du contexte auquel sont confrontés les enseignants dans nos écoles aujourd'hui, du niveau d'inclusion des élèves HDAA dans le système scolaire public anglophone et du manque de ressources de soutien spécialisé suffisantes, les situations où l'usage d'une force raisonnable par les enseignants peuvent être nécessaires, sont loin d'être exceptionnels et, dans certains milieux scolaires plus spécialisés, se produisent quotidiennement.

Voici quelques exemples de telles situations :

- Guider un élève par la manche ou le tirer hors de la trajectoire d'un véhicule venant en sens inverse alors que l'élève court dans la rue ;
- Rediriger un élève ou intervenir pour mettre fin à une bagarre entre élèves ;
- Empêcher un élève d'avoir un comportement dangereux pour lui ou pour les autres lors d'une sortie scolaire (voyage de ski, voyage scolaire à l'extérieur du pays, etc.) ;
- Maîtriser un élève dont les actions lui causent un préjudice ou nuisent à autrui ;
- Réorienter un élève qui a des antécédents de fugue de l'école ou de la cour d'école pour assurer sa sécurité ;
- Rediriger un élève, qui a des antécédents de crises de colère ou de crises violentes lorsqu'elles sont déclenchées, en le conduisant de la salle de classe à un endroit désigné dans l'école.

Nous pourrions très facilement trouver d'autres exemples de situations auxquelles les enseignants sont confrontés quotidiennement lorsqu'ils sont responsables d'un groupe d'élèves à l'école ou à l'extérieur. Il est fondamental que le Comité considère que ces situations ne sont pas exceptionnelles dans le contexte scolaire et qu'au contraire, elles se produisent régulièrement dans plusieurs écoles ou milieux scolaires.

Les conséquences imprévues de l'abrogation de l'article 43 pour les enseignants

De l'avis de nos experts juridiques et l'expérience vécue dans les différentes juridictions du pays, la suppression des protections prévues à l'article 43 poserait un risque sérieux pour les enseignants et les autres catégories de personnel scolaire qui interagissent quotidiennement

Dans ce document, l'emploi du masculin pour désigner des personnes n'a d'autres fins que celle d'alléger le texte.

avec les élèves. Le vide juridique ainsi créé, compte tenu de la réalité quotidienne vécue par les enseignants dans nos écoles, les exposerait nécessairement à un risque accru d'accusations criminelles, de poursuites ou même de condamnations pour des interventions impliquant l'exercice d'une force raisonnable contre un élève, effectuées dans l'exercice de leurs fonctions. Ces interventions seraient automatiquement considérées comme des voies de fait en vertu de l'article 265.1 du Code criminel canadien.

Dans sa décision de 2004, la Cour suprême du Canada cite la Commission de réforme du droit du Canada sur les conséquences possibles de l'abrogation de l'article 43 : « Concluant que l'article 43 ne devrait pas être abrogé, la Commission de réforme du droit du Canada a souligné que l'abrogation "pourrait avoir des conséquences fâcheuses, des conséquences pires que celles qui découlent du maintien de l'article [...]" »⁵

Au paragraphe 62 de la décision de 2004, la Cour suprême déclare ce qui suit : « La réalité est que, sans l'article 43, la loi canadienne sur les voies de fait criminaliserait le recours à la force qui est loin d'être ce que nous considérons comme un châtement corporel, comme le fait de placer un enfant récalcitrant sur une chaise pendant 5 minutes de "temps d'arrêt". La décision de ne pas criminaliser de tels comportements n'est pas fondée sur la dévalorisation de l'enfant, mais sur la crainte que cela risque de ruiner des vies et de briser des familles – un fardeau qui serait en grande partie supporté par les enfants et l'emporterait sur tout avantage tiré de l'application de la procédure pénale. »

Il est également important de noter que la décision de la Cour suprême de 2004 a limité de façon significative la portée de l'article 43 du Code criminel en éliminant, entre autres, toute référence à l'administration de châtements corporels. De plus, il a permis de clarifier la notion de force raisonnable tout en incluant des lignes directrices sur l'âge des enfants ou des élèves. Par conséquent, l'article 43 n'a pas été invoqué pour la défense d'enseignants ou de travailleurs de l'éducation lorsque l'usage d'une force raisonnable a été utilisé à des fins de correction.

Bref, compte tenu du contexte et des conditions dans lesquelles les enseignants du Québec et du Canada exercent leur profession, l'abrogation de l'article 43, sans aucun amendement afin d'y inclure un libellé de remplacement, augmenterait le risque pour les enseignants de faire face à des accusations possibles de voies de fait criminelles pour des interventions de nature physique

⁵ Annexe E en pièce jointe

visant à assurer la sécurité et le bien-être de leurs élèves. Dans un tel contexte, il est clair que l'APEQ et ses syndicats locaux n'auraient d'autre choix que de conseiller aux enseignants d'éviter d'intervenir physiquement auprès de leurs élèves, et ce, en toute circonstance.

L'expérience de l'APEQ dans le traitement des allégations de nature criminelle déposées contre les enseignants :

Compte tenu de la structure et de la taille de l'APEQ, toute la représentation juridique dans le cadre de litiges (arbitrage de griefs, dossiers en santé et sécurité, affaires criminelles, etc.) est assurée au niveau provincial. Dans les situations où des allégations de nature criminelle sont déposées contre un enseignant dans le cadre de ses fonctions professionnelles, l'APEQ assure la représentation juridique de ses membres et tous les dossiers sont transmis à un cabinet d'avocats spécialisé en droit criminel. Cela nous permet d'avoir une vue d'ensemble des dossiers et une perspective unique sur la situation à l'échelle de la province.

Au cours des 25 dernières années, de tous les cas qui ont mené à une plainte déposée contre des éducateurs au Québec, très peu se sont soldés par des accusations formelles devant les tribunaux où l'article 43 a été utilisé comme argument de défense. Notamment, la décision rendue en 2009 dans l'affaire R. c. Chouinard⁶ est l'un des rares exemples récents où le juge a invoqué l'article 43 pour acquitter l'accusé. Les criminalistes qui représentent les membres de l'APEQ dans de tels dossiers confirment que, bien que l'article 43 apparaisse rarement formellement dans les décisions, il est toujours pris en compte par les intervenants impliqués dans le processus judiciaire (enquêteurs de police, avocats de la défense, procureurs, juges, etc.) dès qu'une plainte a été déposée, ce qui mène souvent à un rejet de la plainte avant que des accusations formelles ne soient déposées ou avant qu'elle ne soit portée devant les tribunaux, particulièrement lorsque les actions des éducateurs étaient liées à leurs responsabilités de maintenir un environnement scolaire sûr. Ils sont également d'avis que la suppression des protections prévues à l'article 43 pourrait amener les procureurs, qui ne seront plus en mesure d'exercer leur pouvoir discrétionnaire en la matière, à porter systématiquement des accusations criminelles de voies de fait contre les éducateurs dans les mêmes circonstances.

⁶ Annexe F en pièce jointe

Enfin, il est nécessaire de ne pas minimiser l'impact de telles allégations envers les enseignants sur les individus concernés, leur famille et leur carrière. Bien que la grande majorité (95 %) des allégations de nature criminelles envers des enseignants se soient avérées infondées au cours des 20 dernières années, ceux-là mêmes qui sont visés par de telles allégations sont automatiquement suspendus par leur employeur dans l'attente d'une enquête, parfois avec rémunération, mais plus souvent sans rémunération. De plus, les délais liés à l'achèvement de l'enquête et des procédures peuvent facilement s'étendre bien au-delà d'une année scolaire complète, et ce, avant même que des accusations formelles ne soient portées contre eux. Dans de nombreux cas, ces situations malheureuses pourraient mener à la fin de leur carrière ou, à tout le moins, affecter fortement leur capacité future à exercer leurs fonctions d'enseignants. L'APEQ est d'avis que l'abrogation de l'article 43 entraînerait une augmentation des allégations de nature criminelle contre des enseignants ainsi que des poursuites pour des actes qui ne devraient pas être criminalisés.

La crise nationale actuelle du recrutement et de la rétention des enseignants au Québec et au Canada :

Au cours des dernières années, les systèmes d'éducation publique du pays ont été confrontés à des défis croissants en matière de recrutement et de rétention des enseignants dans la profession. Au Canada, avant 2020, les pénuries d'enseignants se produisaient principalement dans les communautés rurales et éloignées ou dans les écoles francophones en milieu minoritaire. Depuis, bien que l'on constate que la pandémie de COVID-19 ait exacerbé le problème, la détérioration des conditions de travail dans nos écoles publiques, la dévalorisation constante de la profession enseignante combinée à un manque d'investissements suffisants dans les systèmes d'éducation publics financés par les fonds publics, ont mené à la crise du recrutement et de la rétention à laquelle nous sommes confrontés aujourd'hui.

Au Québec, les données montrent que, malgré les efforts continus déployés par les syndicats d'enseignants afin d'obtenir de meilleures conditions de travail pour les enseignants et de meilleures conditions d'apprentissage pour les élèves, que ce soit par le biais de campagnes ciblées ou par le biais du processus de négociation, il est clair que la situation ne s'est pas améliorée et que l'attraction et la rétention des enseignants demeureront un enjeu central dans les années à venir.

Principaux facteurs contribuant à la pénurie d'enseignants au Québec :

- Les statistiques montrent qu'au Québec, un enseignant qualifié sur quatre (25 %) quitte la profession au cours des cinq premières années de sa carrière.
- Il y a eu une augmentation continue de la proportion d'enseignants en congé de maladie, en grande partie en raison des difficultés à faire face à des conditions de travail difficiles.
- Depuis la pandémie, une plus grande proportion d'enseignants a tendance à prendre leur retraite prématurément.
- Des projections récentes du ministère de l'Éducation du Québec montrent que plus de 10 000 postes d'enseignants à temps plein devront être pourvus annuellement lors des cinq prochaines années pour répondre aux besoins de notre système d'éducation public à travers le Québec.
- Pour ne rien arranger, et malgré le fait que les besoins prévus seront plus importants au cours des prochaines années, le nombre de diplômés des programmes d'études du Québec n'a cessé de diminuer au cours des cinq dernières années, passant de près de 3 500 diplômés en 2018 à moins de 3 200 en 2022. De plus, il faut tenir compte du fait qu'une partie des diplômés continueront d'abandonner la profession chaque année, et qu'il y aura toujours une partie des diplômés qui quitteront la province pour travailler à l'étranger ou dans d'autres provinces canadiennes.
- De plus, l'augmentation substantielle et rapide de la population canadienne au cours des dernières années en raison de l'augmentation de l'immigration, des travailleurs temporaires et des flux de réfugiés constitue une pression supplémentaire sur les systèmes d'éducation publique au Québec et à travers le pays, générant des besoins supplémentaires pour la construction de nouvelles écoles et l'embauche de personnel scolaire, y compris les enseignants.

Bien qu'il ne semble pas y avoir de lien direct entre le grand défi posé par la crise nationale de recrutement et de rétention dans notre système d'éducation publique et l'abrogation de l'article 43 du Code criminel canadien, il est clair pour l'APEQ que la disparition des protections garanties par l'article 43 pour les enseignants et les travailleurs de l'éducation risquerait d'exacerber la crise actuelle. En l'absence d'une clause de remplacement, un plus grand nombre d'enseignants potentiels pourraient être découragés de choisir l'enseignement en tant que profession, si cela signifie que l'exercice de leur future profession comporterait un risque supplémentaire d'être confrontés à des accusations possibles d'agression ou de voies de fait au criminel.